

Avenant n°2
au contrat de concession du service public d'assainissement collectif

ENTRE :

La **Communauté de communes de l'Île Rousse Balagne**, représentée par son Président en exercice, M. Lionel MORTINI, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°xx/xx en date du xx xxxxxx, et désignée dans ce qui suit par la « *CCIRB* »,

De première part

ET :

La Société des Eaux de Corse, société par actions simplifiée, inscrite au RCS d'Ajaccio sous le numéro 514 709 211 00023, dont le siège social est Parc d'activités de Capu di Padolu, route de Porra, 20137 Porto-Vecchio, représentée par son Président, M. Jean-Hubert HALLOUIN, habilité aux fins des présentes, et désignée dans ce qui suit par la « *SDEC* »,

De seconde part

ET :

La **Commune de Monticello**, représentée par son Maire en exercice, M. Joseph MATTEI, en vertu de la délibération du conseil municipal n°xx/xx en date du xx xxxxxx, et désignée dans ce qui suit par la « *Commune* »,

De troisième part

IL A ETE EXPOSE :

La Communauté de Communes de l'Île Rousse Balagne a confié l'exploitation de son service public d'assainissement collectif, sur le périmètre comprenant le territoire des communes de Corbara, Île-Rousse, Monticello, Pigna et Santa Reparata di Balagne desservies par les ouvrages qui sont raccordés à la station d'épuration de Lozari, à la Société des Eaux de Corse, par un contrat de concession ayant pris effet le 1.03.2019 (ci-après le « Contrat ») pour une durée de douze ans arrivant à terme le 28.02.2031.

Un avenant n° 1 a été conclu le **XX** relativement à **XXXXXX**.

Dans le cadre du présent avenant n°2, les parties sont informées que sur le fondement des 6° et 7° du I de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la CCIRB et la Commune ont conclu le **XXXXXX** une « convention de délégation de compétence d'assainissement des eaux usées » transmise au contrôle de légalité le même jour (ci-après, la « Convention »).

Cette convention, qui prend effet au 1^{er} janvier 2026, a été établie pour une durée de cinq ans et deux mois pour arriver à terme au 28.02.2031, soit au terme du Contrat. La Convention prévoit en son article 3 que si le terme du contrat de concession du service public d'assainissement collectif conclu à effet du 1.03.2019 entre la CCIRB et la Société des Eaux de Corse est postérieur au 28 février 2031 par l'effet d'un avenant de prolongation, le terme de la convention est prolongé, sans autre formalité, pour être fixé au nouveau terme prolongé fixé par l'avenant.

Dans le cadre de cette convention, la CCIRB a notamment délégué à la Commune la compétence de l'assainissement collectif et notamment « *L'assainissement collectif dans les limites de territoire de la commune dans le cadre des missions suivantes : la collecte, le transport des eaux usées qui ont fait l'objet d'une délégation de gestion à Kyrnolia – Société des Eaux de Corse par contrat de concession de service conclu à effet du 1.03.2019 pour une durée de 12 ans arrivant à terme le 28.02.2031* ».

Aux termes de l'article 4 de cette convention, la Commune s'engage à « *assurer l'ensemble des droits et obligations de l'autorité concédante au titre du 'contrat de concession du service public d'assainissement collectif' conclu à effet du 1.03.2019 entre la CCIRB et Kyrnolia – Société des Eaux de Corse au nom et pour le compte de l'autorité délégante, en ce qui concerne le territoire de la Commune, et à atteindre les objectifs fixés à l'autorité concédante par la présente convention pour ce territoire* ».

L'article 5 de cette convention prévoit que la Commune se substitue à la CCIRB dans l'encaissement de la totalité de la surtaxe (part de la collectivité prévue à l'article 57 du Contrat de concession) collectée sur les usagers du service relevant du périmètre du Contrat.

Ce même article prévoit que « *Pour permettre la bonne application de cette clause, (i) un avenant tripartite est conclu entre la CCIRB, la Commune et le titulaire du contrat de concession mentionné à l'article 2 prévoyant cette substitution spécifique, ainsi qu'une (ii) convention de mandat* ».

C'est l'objet du présent avenant.

Le présent avenant est conclu sur le fondement du 5° de l'article L. 3135-1 et de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU :

PROJET

Article 1 – Objet

Dans les limites et le périmètre défini par la convention de délégation de compétence en matière d'assainissement des eaux usées, la Commune de Monticello assure l'ensemble des droits et obligations de la CCIRB, en qualité d'autorité délégante, au titre de l'exécution du Contrat et jusqu'à son échéance, sur le périmètre de la Commune de Monticello, et seulement celui-ci, au nom et pour le compte de la CCIRB.

Article 2 – Part Collectivité de la redevance

Les stipulations de l'article 57 du Contrat « Part Collectivité de la redevance » sont modifiées comme suit :

« Le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés en plus de son propre tarif la part Collectivité de la redevance.

A cet effet, la Collectivité donne mandat, en application de l'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, au Concessionnaire de procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au recouvrement et à l'encaissement des produits relatifs à la part Collectivité et au reversement des sommes encaissées.

Le reversement par le Concessionnaire des sommes encaissées est opéré comme suit :

- *Reversement à la Collectivité de la surtaxe perçue auprès des abonnés relevant du territoire des communes de Corbara, Île-Rousse, Pigna et Santa Reparata di Balagna ;*
- *Reversement à la Commune de Monticello de la surtaxe perçue auprès des abonnés relevant du territoire de la Commune de Monticello.*

La Collectivité garantit le Concessionnaire que le présent mandat a donné lieu à consultation préalable du comptable public et est donné conformément à l'avis de celui-ci.

Le tarif de cette part Collectivité est fixé librement par délibération de la Collectivité. En cas de modification de ce tarif, le nouveau tarif est transmis par la Collectivité au Concessionnaire au moins un mois avant sa date d'entrée en vigueur. En l'absence de modification, le Concessionnaire reconduit le tarif fixé pour la facturation précédente.

Le montant total de la part Collectivité de la redevance reversée par le Concessionnaire à la Collectivité correspond au versement fait par le Concessionnaire à la Collectivité en contrepartie de l'utilisation à titre onéreux des installations du service. Ce reversement est donc grevé de la taxe sur la valeur ajoutée à un taux conforme à la réglementation en vigueur ».

Article 3 – Avis conforme du comptable public

Afin de permettre l'exécution des modifications intervenues par l'article 2 du présent avenant, l'avis conforme du comptable public de la Commune de Monticello, tel que prévu à l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, est annexé aux présentes.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à laquelle il acquiert son caractère exécutoire après transmission au représentant de l'Etat.

Dès sa transmission au représentant de l'Etat, il est remis sans délai à la SDEC un exemplaire original du présent avenant accompagné des délibérations autorisant l'Exécutif de la CCIRB et de la Commune de Monticello à le signer.

Toutes les clauses et dispositions du Contrat et de son avenant n°1 non expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Article 5 - Annexe

Le présent avenant contient trois (3) annexes :

Annexe 1 : la convention de délégation de compétences en matière d'assainissement des eaux usées conclue entre la CCIRB et la Commune de Monticello

Annexe 2 : convention de mandat pour l'encaissement par la Commune de Monticello de la surtaxe

Annexe 3 : avis conforme du comptable public (article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales)

Fait le xx/xx/xxxx, en 3 exemplaires originaux

A

A

A

Pour la CCIRB

Pour la SDEC

Pour la Commune de Monticello

Le Président
M. Lionel MORTINI

Le Président
M. Jean-Hubert HALLOUIN

Le Maire,
M. Joseph MATTEI